



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017-177

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **ATTIN**

SOCIÉTÉ TEREOS

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 autorisant la société TEREOS dont le siège social est situé 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390) à exploiter une sucrerie route Nationale à ATTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le mail de l'exploitant transmis le 17 mars 2017 à l'inspection de l'environnement ;

VU le « Porter à connaissance » de l'exploitant, réceptionné le 31 mars dernier, relatif à la mise en place d'une installation temporaire soumise à Enregistrement - rubrique 2921 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications détaillées dans le courrier du 17 mars 2017 et le porter à connaissance du 4 avril 2017 sont jugées comme des modifications notables mais non substantielles par l'inspection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer réglementairement l'ajout d'une nouvelle tour aéroréfrigérante selon les dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

À compter de la notification du présent arrêté, le tableau de nomenclature de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 délivré à la Sté TEREOS pour son site d'ATTIN est modifié tel qu'il suit :

La ligne 2921 du tableau est remplacée par la ligne suivante :

2921	E	<p>2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>2 circuits :</p> <p>- Installation n°1 (aéroréfrigérant du « réseau de vide ») :</p> <p>1 circuit ouvert muni de deux tours de type RAH25 et G220 d'une puissance cumulée de 21,6135MW</p> <p>- Installation n°2 (aéroréfrigérant sur « les eaux condensées ») :</p> <p>1 circuit ouvert muni d'une tour de type GMF 145 d'une puissance nominale de 4,652 MW</p> <p><u>Puissance totale de 26,2655 MW</u></p>
-------------	----------	---	---

ARTICLE 2 :

À compter de la notification du présent arrêté, au chapitre 8.1 - Prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 - les termes « arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 » sont remplacés par les termes « arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

ARTICLE 3- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ATTIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

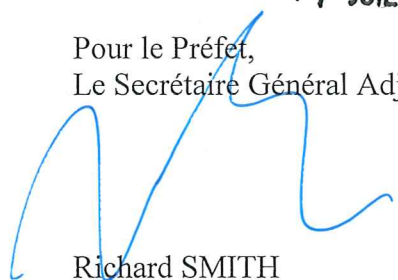
Il sera également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER, l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TEREOS et dont une copie sera transmise au Maire de ATTIN.

ARRAS, le 17 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Richard SMITH



Copies destinées à :

- STE TEREOS – 11, rue pasteur à ORIGNY STE BENOITE (02390)
- Mairie de ATTIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage

